



Société Lorraine de Mycologie

Siège social : Faculté de Pharmacie - 20 rue Lionnois - NANCY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ LORRAINE DE MYCOLOGIE

Approuvé par le Conseil d'administration du 13 février 2016

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article premier. – Le but de la Société étant exclusivement scientifique, celle-ci décline toute responsabilité quant à l'utilisation du titre de membre pour une fin commerciale ou industrielle.

Article 2. – Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent.

Il reçoit, contre paiement de sa cotisation, sa carte de membre ; elle n'est valable que si elle porte le millésime de l'année courante justifiant du paiement de la cotisation.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 3. – Le Conseil d'administration prend toutes dispositions propres à assurer l'administration générale, l'exécution des statuts et la poursuite du but de la Société. Il désigne annuellement le ou les vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du conseil, et fixe leur mission. Il procède également à la nomination des membres représentant la société dans les conseils d'administration et les assemblées générales d'associations et de fédérations dont elle peut faire partie.

Il peut créer tous conseils et commissions chargés d'étudier les problèmes qui lui sont posés. Les membres de ces conseils et commissions peuvent être choisis en dehors du Conseil d'administration. Ces conseils et commissions sont renouvelés annuellement.

Le Président et le Secrétaire général font partie de droit de toutes les commissions, en sus des commissaires nommés.

Les fonctions des Conseillers et Commissaires sont gratuites.

Article 4. – Le Bureau est chargé d'assurer l'exécution des statuts et du règlement intérieur, d'appliquer les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il assume, en général, la gestion de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Il se réunit toutes les fois que le Président le juge utile. Il est tenu procès-verbal des réunions, inscrit sur un registre spécial et signé par les membres présents.

Article 5. – Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société, conformément aux statuts et à la loi. Il préside les Assemblées, signe tous actes et délibérations, représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et s'assure que le contrôle de la comptabilité est effectué.

Article 6. - Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 7. – Le Secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires courantes et de la conservation des archives. Il assure la correspondance générale, envoie les convocations et rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il est secondé par le Secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 8. – Le Trésorier est chargé de la gestion financière sous la surveillance du Conseil d'administration. Il recouvre les cotisations et autres sommes dues à la Société, réunit les souscriptions concernant les sorties mycologiques, solde les dépenses ordonnancées par le Président, en général effectue toutes recettes et tous paiements, tous versements et retraits de fonds dont il est responsable.

Il se fait remettre les quittances et pièces à l'appui des versements. Il tient à jour un fichier informatisé des adhérents qui assure un contrôle permanent des effectifs de la Société et de la situation des cotisants. L'accès au fichier des adhérents est protégé par un mot de passe. La Société s'interdit toute utilisation commerciale de ce fichier. Conformément à la loi, ce fichier informatisé est déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Tous les membres de la Société disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

En cas d'empêchement, seul le Trésorier adjoint est habilité à remplacer le Trésorier.

Le ou les vérificateurs aux comptes contrôlent annuellement la comptabilité et émettent un avis lors de l'Assemblée générale.

Article 9. – La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration étant nécessaire pour la validité de ses réunions, cette présence est constatée par un registre spécial qu'ils signent à leur entrée en séance.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. – Les convocations à l'Assemblée générale doivent indiquer l'ordre du jour et comporter la liste des candidatures proposées pour remplacer les membres sortants du Conseil d'administration.

Tout membre remplissant les conditions requises, peut se porter candidat au Conseil d'administration. Il doit faire connaître ses intentions trois semaines avant l'Assemblée générale, par envoi d'un courrier au Bureau.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, aucun nom ne pourra être ajouté sur le bulletin de vote, par contre les votants ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms.

Il est tenu, sur un registre spécial, une liste de présence signée par les sociétaires à leur entrée en séance. Peuvent seuls signer cette liste et prendre part au vote, les membres d'honneur et les membres à jour de leur cotisation de l'exercice concerné.

Tout membre qui désire faire une proposition à l'Assemblée générale annuelle, doit en adresser la teneur au Président, au plus tard six semaines avant la date de cette Assemblée. Cette proposition sera soumise au Conseil d'Administration.

Aucune communication ni discussion ne peut avoir lieu sur des sujets étrangers à la mycologie ou aux sciences qui s'y rattachent.

TITRE IV

ACTIVITÉS HEBDOMADAIRES

Article 11. – Les locaux de la Société sont ouverts régulièrement les lundis, sauf jours fériés, de 17 h à 19 h 30 et les mardis à la demande, pour une activité précise, dans les limites des disponibilités des membres du Bureau.

Le public a la possibilité de faire contrôler ses récoltes au siège de la Société aux heures d'ouverture.

Des séances de travail peuvent s'organiser selon la demande, spontanément ou par programmation en fonction des projets définis par le Conseil d'administration ou par des commissions créées par lui.

Les principaux centres d'intérêts proposés aux adhérents sont :

- Détermination des espèces
- Techniques et examens microscopiques
- Recherche documentaire
- Gestion de l'herbier
- Réalisation de fichiers informatiques
- Création d'outils ou de matériel de vulgarisation pour les expositions

Les étudiants en pharmacie peuvent demander à participer à certaines de ces activités.

TITRE V

SORTIES MYCOLOGIQUES

Article 12. – La Société organise, pour ses membres, des sorties sur le terrain ; un calendrier des sorties est diffusé par circulaire et accessible sur le site internet de la S.L.M.

Article 13. – Tout membre de la Société peut, à titre d'essai ou d'initiation, amener aux sorties mycologiques, une ou deux personnes étrangères à la Société, avec l'accord du responsable des sorties.

Article 14. – La présence d'animaux domestiques aux sorties est interdite.

TITRE VI

BREVET DE MYCOLOGIE ET COPRINS DE LA SOCIÉTÉ LORRAINE DE MYCOLOGIE

Article 15. – La Société délivre aux personnes jugées aptes un brevet de mycologie.

L'objectif de ce brevet vise à vérifier la connaissance des espèces les plus communes de la région.

Les modalités pratiques sont disponibles à la Société.

Article 16. – Une distinction appelée les Coprins de la S.L.M. est destinée à valoriser le travail accompli au profit de la Société.

Article 17. – Cette distinction est obtenue après délibération d'un jury désigné par le Conseil d'administration.

TITRE VII

EXPOSITIONS

Article 18. – Par convention, la Faculté de Pharmacie accueille annuellement une exposition organisée par la Société Lorraine de Mycologie. En outre, en fonction de ses possibilités, la Société peut fournir une aide matérielle et scientifique à toute personne ou organisme la sollicitant.

Article 19. – Au cours des diverses expositions auxquelles la Société participe, elle assure la détermination, par ses membres qualifiés, des espèces apportées par les visiteurs.

TITRE VIII

COURS PUBLIC DE MYCOLOGIE

Article 20. – La Société organise gratuitement un cours de mycologie ouvert à tous publics.

Le cours public est un enseignement d'initiation, dont le programme est réparti sur deux ans. Il comporte un exposé toujours accompagné de la projection d'un diaporama, ou tout autre moyen de démonstration. Il a lieu en soirée dans un des amphithéâtres de la Faculté de Pharmacie, entre novembre et mai.

TITRE IX

BIBLIOTHÈQUE ET COLLECTIONS

Article 21. – La Société gère une bibliothèque.

Tout membre de la Société a le droit de consulter sur place, les ouvrages de la bibliothèque, aux heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

Les prêts sont soumis à un règlement spécial.

Article 22. – La Société constitue une mycothèque. Elle s'attache à rassembler de nouveaux exsiccata à partir de récoltes effectuées principalement en Lorraine.

Article 23. – La Société est dotée d'un équipement informatique. La gestion des fichiers de la bibliothèque et de la trésorerie est informatisée.

Le rattachement au réseau universitaire permet l'accès à Internet et les échanges par courrier électronique.

Toute recherche ou activité menée sur le réseau ne peut avoir d'autre objet que la mycologie et les sciences qui s'y rattachent.

De même, la messagerie servira exclusivement aux communications entre mycologues et sociétés mycologiques (ou d'histoire naturelle) sur les sujets d'intérêt et de préoccupation légitimes de ces associations de spécialistes

TITRE X

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24. - Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration à la majorité simple.